

Article premier : Est considérée comme centrale syndicale représentative, toute centrale ayant obtenu au moins **5%** des suffrages exprimés valables, conformément à l'article **4** du code électoral professionnel.

Les organisations les plus représentatives sont celles qui arrivent en tête du classement issu du scrutin.

Article 2 : Dans toutes les instances au niveau national, notamment le CESOC, la CNDH, les Conseils d'Administration de la CNSS, de la CARENI, de l'ANPE, de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF), le Comité de Pilotage de la Mutualité Sociale, les représentants des travailleurs sont ceux désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Toutefois, en ce qui concerne les cadres de dialogue social (le Conseil National du Travail (CNT), le Comité Interministériel de Négociation avec les Partenaires Sociaux, la Commission Nationale du Dialogue Social (CNDS), la Commission Consultative du Travail et de l'Emploi (CCTE), le Conseil Consultatif de la Fonction Publique (CCFP), le Comité Technique Consultatif de Sécurité et Santé au Travail (CTCSST), les assesseurs près les Tribunaux du Travail, les représentants des travailleurs sont ceux désignés par les organisations syndicales représentatives.

Article 3 : Seules les centrales syndicales représentatives des travailleurs sont prises en charge par le budget national dans la délégation nationale tripartite participant à la Conférence Internationale du Travail (CIT).

Article 4 : La représentation des centrales syndicales au sein des autres instances régionales et sous-régionales se fait de façon rotative, par ordre de classement notamment au Conseil du Travail et de Dialogue Social de l'UEMOA (CTDS/UEMOA), à l'Assemblée Générale du Forum de Dialogue Social de la CEDEAO, au Mécanisme d'Evaluation par les Pairs.

Article 5 : Les représentants des travailleurs aux ateliers nationaux sont désignés, de manière consensuelle, au sein des centrales syndicales représentatives, dans le respect du quota défini par l'institution organisatrice.

Article 6 : La répartition de la subvention de l'Etat et de ses démembrements se fait au prorata du pourcentage obtenu par chaque centrale syndicale représentative.

Article 7 : Les représentants des centrales syndicales membres des Conseils d'Administration et/ou des institutions de dialogue social ou ceux participant à un